

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022**

**BM2022/10/11/16-04 : MANDAT SPECIAL - PARTICIPATION AU FORUM AXE SEINE DU 11
OCTOBRE A ROUEN**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2123-18,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2021/12/17/18A portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les mandats spéciaux,

Vu l'arrêté n°AP2020-120 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Michel GENESTIER, Conseiller délégué à la logistique métropolitaine,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de participer au Forum Axe Seine le 11 octobre 2022 à Rouen,

Considérant que, compte tenu de sa délégation, il est opportun de confier un mandat spécial à Monsieur Jean-Michel GENESTIER, Conseiller délégué à la logistique métropolitaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE mandat spécial à Monsieur Jean-Michel GENESTIER pour sa participation au Forum Axe Seine le 11 octobre 2022 à Rouen.

DIT que les frais de transport, d'hébergement et de restauration inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication